



ARRETE MUNICIPAL

65, AVENUE GASTON VERMEIRE
95 340 PERSAN
TÉL : 01.39.37.48.80
FAX : 01.39.37.48.81

Nos réf. : 2005/59/PM/CH



Objet : Arrêté permanent réglementant l'affichage sur les supports municipaux de communication

NOUS,

MAIRE DE PERSAN,

- VU Le Code des Communes,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1 et suivants, L. 2141-1 et suivants, et L. 2212-1
- VU La Loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes modifiée,
- VU La Loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement
- VU La Loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- VU Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du Code de l'Environnement
- VU Le code Pénal, notamment l'article R. 610-5
- ATTENDU Qu'il appartient au Maire de porter à la connaissance du public différentes informations et décisions émanant de l'autorité municipale, de l'établissement public et coopération intercommunal, du Conseil Général, du Conseil Régional et des services de l'Etat
- CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de réglementer l'usage des supports municipaux destinés à affichage sur le territoire de la commune afin d'assumer les obligations qui sont les siennes au regard de la législation et de la réglementation applicables en la matière et garantir ainsi le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Les supports de communication destinés à porter à la connaissance du public différentes informations, décisions et permanences émanant de l'autorité municipale, de l'établissement public et coopération intercommunal, du Conseil Général, du Conseil Régional, des services de l'Etat et de la représentation Nationale sont identifiés par un panneau « INFORMATIONS MUNICIPALES »

ARTICLE 2 :

Les supports de communication mentionnés à l'article précédent sont installés et entretenus par les services municipaux. L'usage de ces supports est réservé à l'affichage prévu à l'article premier réalisé exclusivement par le service communication de la Ville de Persan, ou sous son contrôle.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article premier, est autorisé l'affichage relatif aux manifestations publiques et/ou culturelles organisées par la Ville de Persan ou en partenariat avec les services de la Ville de Persan. L'affichage étant réalisé exclusivement par le service communication de la Ville de Persan, ou sous son contrôle.

ARTICLE 4 :

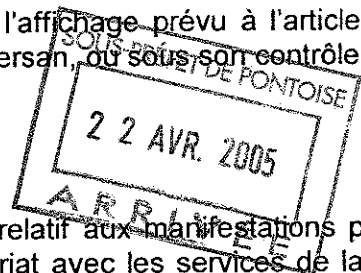
Tout autre affichage notamment ceux à caractère commercial, associatif, culturel ou politique et formellement interdit sur les supports mentionnés à l'article premier.

ARTICLE 5 :

Les supports de communication identifiés par un panneau « AFFICHAGE ASSOCIATIF » sont réservés exclusivement à l'usage des associations et ce, sous leur responsabilité. Ces supports de communication ne peuvent être utilisés pour un affichage à caractère exclusivement commercial, culturel ou politique. Sur les affiches émanant des structures associatives sont autorisées les mentions d'établissements commerciaux ou industriels dès lors qu'elles ne dépassent pas 50% de la surface de l'affiche.

ARTICLE 6 :

Tout manquement au présent arrêté sera considéré comme étant en infraction et sera constaté conformément à la législation et à la réglementation applicables. Ces infractions seront transmises aux autorités judiciaires compétentes.



ARTICLE 7 :

Seront désignés comme responsables les personnes physiques ou morales suivantes :
Ceux dans l'intérêt desquels l'affichage a été apposé ou l'annonce inscrite
L'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage
L'imprimeur pour les affiches sorties de son établissement ou sous son contrôle

ARTICLE 8 :

Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le Sous Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à PERSAN, le 14 avril 2005.

Arnaud BAZIN
Maire de Persan
Vice-Président du Conseil Général du Val d'Oise

